



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
du 16 octobre 2025
portant composition du conseil communautaire
de Saint-Malo Agglomération -
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les délibérations des communes de Saint-Malo, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Coulomb, Plerguer, Saint-Jouan-des-Guérets, La Fresnais, Saint-Père-Marc-en-Poulet, La Gouesnière, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Saint-Guinoux, Le Tronchet, Saint-Suliac, Saint-Benoît-des-Ondes et Lillemer se prononçant en faveur d'un accord local fixant à 61 le nombre total de sièges du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2026 ;

Vu les délibérations des communes d'Hirel et La Ville-ès-Nonais rejetant l'accord local fixant à 61 le nombre total de sièges du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2026 ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Miniac-Morvan ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-6-1 I alinéa 2 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

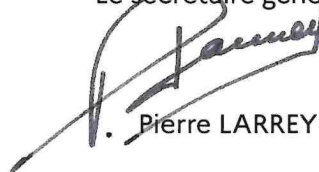
Article 1 : La Communauté d'agglomération « du Pays de Saint-Malo – Saint-Malo Agglomération » comprendra, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, 61 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
SAINT-MALO	30
CANCALE	4
SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES	3
MINIAC-MORVAN	3
SAINT-COULOMB	2
PLERGUER	2
SAINT-JOUAN-DES-GUÉRETS	2
LA FRESNAIS	2
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	2
LA GOUESNIÈRE	2
CHÂTEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	2
HIREL	1
SAINT-GUINOUX	1
LA VILLE-ÈS-NONAI	1
LE TRONCHET	1
SAINT-SULIAC	1
SAINT-BENOIT-DES-ONDES	1
LILLEMER	1
TOTAL	61

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le président de la Communauté d'agglomération « du Pays de Saint-Malo – Saint-Malo Agglomération », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché un mois au siège de la Communauté d'agglomération « du Pays de Saint-Malo – Saint-Malo Agglomération » et de ses communes membres.

Rennes, le 16 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY